



SNUDI FORCE OUVRIERE 13

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et Professeurs des Ecoles des Bouches du Rhône

www.snudifo13.org

13 Rue de l'Académie 13001 Marseille

Tel : 04 91 00 34 22 / 07 62 54 13 13

Fax : 09 57 49 82 49 Mail : contact@snudifo13.org

ANNEXE 1

APPLICATION DES NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES

Des réponses du SNUDI FO face à des questions posées par des collègues

► Pas de partage des locaux scolaires possible sans accord du directeur !

Les salles de classes constituent l'outil de travail des enseignants pendant le temps devant élèves mais beaucoup d'enseignants restent dans leur classe hors temps scolaire pour y travailler et faire leurs affichages...

En outre, la salle de classe est identifiée par les élèves comme un lieu de travail où il y a des règles spécifiques qui ne sont pas compatibles avec les règles du centre de loisirs ou des activités périscolaires.

Or, plusieurs mairies ont décidé d'utiliser les salles de classe sans même consulter les **directeurs d'école**, qui sont pourtant, d'après le code de l'Education, **responsables des locaux**.

En tout état de cause, nous rappelons que l'utilisation des locaux scolaires est régie par les **articles L212-15 et L 216-1 du code de l'éducation**. Un chapitre du règlement-type est consacré à cette question. **Il ne peut y avoir d'occupation des locaux sans que le conseil d'école ait été consulté préalablement**. Les conseils d'école n'étant pas réunis avant le résultat des élections des parents d'élèves, aucune mesure d'occupation des locaux ne peut être prise contre l'avis du directeur.

↳ **Le SNUDI-FO 13 invite tous les collègues à refuser systématiquement le partage des salles de classe et à notifier ce refus par écrit au Maire.**

► Pressions pour supprimer les récréations

Dans certaines communes, sous prétexte que l'après midi ne comporte plus que 2h à 2h30 de cours, les récréations seraient désormais facultatives ou limitées à des « pauses pipi » !

Cette consigne est contraire au règlement-type départemental des écoles et au Code de l'Education. C'est bien aux enseignants d'apprécier si les élèves ont besoin d'une récréation.

↳ **Le SNUDI-FO 13 rappelle que les préconisations des IEN ne sont pas obligations réglementaires. Dans le cas des récréations, quelle que soit l'organisation retenue par la commune, elles sont toujours inscrites dans les textes et le conseil des maîtres est souverain.**

► Décharge des directeurs et mise en place des rythmes

Un quart de décharge correspond à 6h réglementaires. Or dans certaines communes, les jours n'ont pas tous la même durée et certaines directions d'école ont leur décharge sur une journée de moins de 6h. Sur les 36 semaines de l'année scolaires, il manquerait donc de nombreuses heures de décharge aux directeurs lésés

Pour le SNUDI-FO, les directeurs ayant leur quart de décharge programmé sur une journée de moins de 6h00 devraient pouvoir les récupérer sur des mercredis matins.

Le SNUDI-FO appelle les collègues directeurs à vérifier que le calendrier de circonscription respecte bien leurs heures de décharge et le nombre de mercredis auquel ils ont droit.

👉 **Faites remonter toutes les situations et signalez nous d'urgence celles où vos droits ne sont pas respectés !**

► **Circulaire temps partiel pour des villes appliquant le décret Hamon**

La circulaire temps partiel, parue en mars 2014 n'est pas en conformité avec les dispositions particulières prises par le décret Hamon.

Ainsi, sur les villes comme Marseille où le service du vendredi après midi a été déplacé au mercredi matin avec des journées traditionnelles de 6h00 (lundi, mardi, jeudi), l'organisation du service du collègue travaillant à temps partiel (50% ou 75% ou 80% annualisé) ne correspond pas à ce qui est mentionné dans la circulaire départementale de mars 2014.

Cas n°1 : pour un service à 50%, il faudra effectuer 12h par semaine.

Exemple 1 : Si vous décidez de travailler les lundis et mardis, vous serez libres tous les mercredis matins, jeudis toute la journée et vendredis matins.

Exemple 2 : Si vous décidez de ne pas travailler les lundis et mardis matins, vous devrez travailler tous les mercredis matins, jeudis et vendredis matins.

Cas n°2 : pour un service à 75% ou 80% annualisé, il faudra effectuer 18h par semaine.

Exemple 1 : Si vous décidez de travailler les lundis, mardis et jeudis, vous serez libres tous les mercredis et vendredis matins.

Exemple 2 : Si vous décidez de ne pas travailler les mercredis et vendredis matins, vous devrez travailler tous les lundis, mardis et jeudis toute la journée.

Les dispositions prévues par la circulaire de travailler 1 mercredi sur 2 ou 3 mercredi 4 ne s'appliquent pas de fait au cas Marseillais

👉 **Faites remonter au syndicat tout problème d'organisation de vos services hebdomadaires**

► **Modalités de récupération des heures pour les titulaires remplaçants**

Conséquence directe de la réforme des rythmes scolaires et du désordre avec des horaires différents d'une commune à l'autre, les collègues exerçant sur plusieurs écoles, notamment les TR, seraient amenés à faire plus de 24h00 d'heures d'enseignement par semaine.

Le ministère a ainsi rédigé un décret qui permet l'annualisation de leurs horaires de service :
« *Les heures d'enseignement accomplies au cours de l'année scolaire en dépassement des obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus, donnent lieu, au cours de cette même année, à un temps de récupération égal au dépassement constaté.* »

FO conteste les dépassements horaires et la légalité du décret qui est contraire à la réglementation « Fonction publique » (décret 2000) et étudie un recours devant le Conseil d'Etat pour faire abroger ce décret.

Remarque : Les heures d'enseignement ne sont pas équivalentes aux heures de réunion. Le dépassement ne peut pas être récupéré sur les 108 heures !

En tout état de cause, le SNUDI-FO conseille aux collègues de bien reporter toutes les heures faites chaque semaine afin d'éviter tout litige. Il défendra les droits des personnels gravement remis en cause par la réforme des rythmes scolaires et le décret du 20 août 2014.

👉 **Si vous êtes confrontés à un problème de décompte de vos heures de dépassement contactez le syndicat !**